



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe locale d'équipement

Question écrite n° 14022

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la réglementation applicable du prêt à l'accession sociales (PAS) et plus particulièrement sur la valeur de la taxe locale d'équipement, déterminée en application de l'article 1585 D du code des impôts et affectée aux constructions bénéficiant de ce type de prêt. Elles sont actuellement rattachées à la catégorie 7, soit la valeur la plus élevée pour les locaux à usage d'habitation principale (fixée au 1er juillet 1997 à 3 190 F par mètre carré de plancher hors oeuvre). Cette situation paraît tout à fait anormale dans la mesure où ce type de prêt qui est accordé sous condition de ressources très faibles et qui bénéficie à des catégories modestes est en principe assimilé aux prêts conventionnés (ainsi pour l'exonération de la taxe sur la publicité foncière comme le rappelait la réponse ministérielle à M. Bussereau n° 17984 (JO AN, du 5 décembre 1994, p. 6033) qui eux sont rattachés à la catégorie 5 et sont en conséquence affectés d'une valeur presque deux fois moins élevée (1 170 F par mètre carré hors d'oeuvre). Compte-tenu de leur caractère social il serait souhaitable que la réglementation des prêts PAS soit harmonisée sur ce point à celles des prêts conventionnés afin que les familles qui bénéficient de ces prêts et qui par conséquent ont des revenus peu élevés n'aient pas à supporter des taxes locales excessives au regard de leurs ressources. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation injuste.

Texte de la réponse

Il est précisé que, pour l'application de l'article 1585 D-I du code général des impôts, les constructions financées au moyen d'un prêt à l'accession sociale (PAS) sont classées dans la cinquième catégorie définie à l'article précité.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14022

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2451

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4734